



Arrêt

n° 195 089 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 20 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 913.

1.2. Le 13 février 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°189 194.

1.3. Le 27 juillet 2012, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 20 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 914.

1.4. Le 5 mars 2013, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°189 193.

1.5. Le 12 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 195 082, rendu le 16 novembre 2017.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Un recours, enrôlé sous le n°167 816, a été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 7 janvier 2015, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 195 087, rendu le 16 novembre 2017.

1.7. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants mineurs. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cet ordre, aux termes d'un arrêt n° 195 088, rendu le 16 novembre 2017.

2. Observation préalable.

Le Conseil observe que la partie requérante a sollicité le bénéfice du *pro deo* en termes de requête, et qu'elle a déposé, le 5 juin 2017, un courrier du bureau d'aide juridique confirmant la désignation de son avocat.

Partant, le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle fait valoir que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire « n'existe bien entendu pas lorsqu'un éloignement effectif de l'étranger résulterait dans une violation des articles 3 et 8 CEDH » et estime que la partie défenderesse « ne pren[d] pas en compte l'état de santé du requérant, alors que ces informations figurent au dossier administratif. Le requérant souffre d'une maladie grave : une épilepsie post-traumatique, ayant nécessité des hospitalisations en neurologie par le passé et qui nécessite, encore actuellement, un traitement médical. Le requérant a introduit différentes demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en raison de son état de santé. Ces demandes ayant été refusés par la partie adverse, la requérante a introduit des recours devant Votre Conseil. Ces recours sont actuellement toujours pendants ». Rappelant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que la partie défenderesse « ayant connaissance de l'introduction des recours par le requérant, et les refus 9 ter n'étant pas définitif[s] par conséquent, devait donc nécessairement motiver la décision entreprise par rapport aux risques invoqués par le requérant en raison de son état de santé ».

La partie requérante estime encore que « l'examen partiel du dossier du requérant effectué par la partie adverse ne remplit pas les conditions d'un examen rigoureux, tel que requis par la CEDH », et renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt Paposhvili c. Belgique, du 13 décembre 2016. Elle

estime qu' « il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse ait analysé la demande d'autorisation médicale [du] requéran[t] conformément aux prescrits de l'arrêt Paposhvili c. Belgique [...] ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a omis de procéder à un examen rigoureux du dossier administratif du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle fait valoir que « la décision attaquée balaie l'existence de la vie privée et familiale du requérant, qui est en couple et vit en Belgique avec son épouse depuis plus de 7 années. Les trois enfants mineurs du couple son[t] nés en Belgique en 2010, 2012 et 2013. Ils sont scolarisés en Belgique [...] ». Elle soutient que le Conseil de céans « a pu rappeler à plusieurs reprises que dans le cadre de la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire, tant le droit belge que le droit européen imposent de prendre en compte la vie familiale et vie privée de l'intéressé, et ce de manière effective. Ainsi, dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie adverse était au courant de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, une motivation qui se résume à constater que le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ne peut être considérée comme une motivation qui tient compte de la vie familiale et privée (et, dans le cas d'espèce, de l'intérêt supérieur de l'enfant), ce qui entraîne une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers. Il revenait à la partie adverse, au minimum, de faire un examen de mise en balance des intérêts et une analyse de l'impact de la décision entreprise sur la vie [des enfants mineurs], en tenant compte de leur intérêt supérieur ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « la décision entreprise a nécessairement comme conséquence que les trois enfants mineurs doivent quitter le territoire belge, seul pays qu'ils connaissent puisqu'ils y sont nés. Leurs parents ont en outre des nationalités différentes. La vie familiale peut par conséquent qu'avoir lieu en Belgique. En tant que citoyen arménien le requérant n'a pas de droit au séjour en Russie. En tant que citoyen[s] russe[s], son épouse et [un de leurs enfants] ne disposent pas de droit au séjour en Arménie. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué, pris subséquemment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de

l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6., est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état de santé du requérant et l'intérêt des enfants au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de cette disposition, et de son état de santé, en constatant que « *Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 22.12.2014 [...], le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Arménie* ». La partie défenderesse observe qu'aucun nouvel élément n'a été apporté au dossier depuis. La partie défenderesse constate également, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, que « *les enfants ne disposent pas d'un titre de séjour, ils peuvent suivre leurs parents dans leur démarches en vue de régulariser leur situation : Pas de rupture définitive des liens. Rien ne prouve qu'ils ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine* ». Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Quant à la dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.5., le Conseil observe que les éléments médicaux allégués ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre cette décision aux termes d'un arrêt n°195 082, rendu le 16 novembre 2017.

4.3. S'agissant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les recours introduits à l'encontre des décisions déclarant irrecevable ou non fondées les demandes d'autorisation de séjour, introduites sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, visées aux points 1.1., 1.3. et 1.5., du présent arrêt, ont été rejetés par le Conseil de céans. De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé aux termes de sa décision du 6 février 2017, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6., dont l'acte attaqué constitue l'accessoire, que « *l'OE a donc déjà statué sur l'état de santé des requérants. Aucune infraction à l'article 3 de la [CEDH] ne peut donc être retenue ici. Par ailleurs ajoutons que depuis le 12.03.2014, date à laquelle les intéressés ont introduit leur dernière demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, les requérants n'ont actualisé leur situation médicale d'aucune façon. Aujourd'hui bien que la charge de la preuve leur revienne [...] les requérants ne démontrent donc pas qu'ils souffriraient encore d'une affection quelconque et l'actualité de leur état de santé n'est pas illustrée* ». Partant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue en l'espèce.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'épouse du requérant et leurs enfants ont également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, visé au point 1.8. du présent recours. Le Conseil observe également qu'il a rejeté le recours introduit contre cet acte aux termes d'un arrêt n° 195 088, rendu le 16 novembre 2017, en sorte que la seule exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant.

Enfin, s'agissant des nationalités différentes du requérant, de son épouse et de leurs enfants, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6. et est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut y avoir égard dès lors qu'il n'avait pas été invoqué avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il observe également que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée invoquée, en sorte que celle-ci n'est nullement établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Dépens.

Au vu des considérations énoncées au point 2., le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS